



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 159 - AOUT 2013

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Agence Régionale de Santé (ARS)

Décision - DECISION TARIFAIRE N ° 16945 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DU FAM LA ROUTE DU SEL - 130810443	1
Décision - portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de SSADPH BELLEVUE	4
Décision - portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de SSEFIS URAPEDA	9
Décision - portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de UEROS PHOCEE SAINT BARTHELEMY	14
Décision - portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 du SESSAD APAR	18

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Cabinet du Préfet

Arrêté N °2013225-0003 - portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports au titre du contingent départemental	23
---	----

Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Arrêté N °2013232-0005 - ARRÊTÉ du 20 août 2013 autorisant au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement la SCI MARSEILLE SAINT MITRE CHATEAU GOMBERT à procéder aux travaux d'aménagement d'un ensemble immobilier	28
« Opéra Verde » sur la commune de Marseille (13ème arrondissement)	

Les autres Directions Régionales

Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Autre - Délégation de signature Gcx fiscal de la trésorerie de PEYROLLES- en- PROVENCE au 20 août 2013.	42
Autre - Délégation de signature SPL de la trésorerie de PEYROLLES- en- PROVENCE au 20 août 2013.	45



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 13 Juin 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION TARIFAIRE N ° 16945
PORTANT FIXATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013
DU FAM LA ROUTE DU SEL - 130810443

DECISION TARIFAIRE N° 16945 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013 DE
FAM LA ROUTE DU SEL - 130810443

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE en date du 18/12/2012
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées ;
- VU le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 24 avril 2013 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter FAM LA ROUTE DU SEL (130810443) pour l'exercice 2013

DECIDE

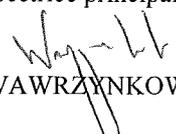
- ARTICLE 1 Le forfait global de soins pour l'exercice 2013 s'élève à 1 019 094.50 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versé par l'assurance maladie s'établit à 84 924.54 €.
Soit un forfait journalier de soins de 91.79 €.
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SESAME AUTISME PACA et à l'établissement FAM LA ROUTE DU SEL (130810443)

FAIT A MARSEILLE

, LE **13** JUIN 2013

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYNKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 06 Juin 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

portant fixation de la dotation globale de soins
pour l'année 2013 de SSADPH BELLEVUE

DECISION TARIFAIRE N° 16381 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
SSADPH BELLEVUE - 130039126

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE en date du 18/12/2012
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées ;
- VU le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 24 avril 2013 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2012 par la personne ayant qualité pour représenter SSADPH BELLEVUE (130039126) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2013, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 06/06/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 473 768.17 € pour l'exercice budgétaire 2013, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 Les recettes et les dépenses prévisionnelles de SSADPH BELLEVUE (130039126) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 964.85
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	436 547.47
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	9 255.85
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	473 768.17
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	473 768.17
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 39 480.68 € ;
Soit un tarif journalier de soins de 121.48 €.
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE

ARTICLE 5

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASS FOYERS ATELIERS HAND AFAH et à l'établissement SSADPH BELLEVUE (130039126)

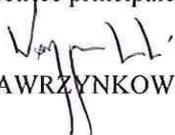
FAIT A MARSEILLE

LE

06 JUIN 2013

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYNKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 06 Juin 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

portant fixation de la dotation globale de soins
pour l'année 2013 de SSEFIS URAPEDA

DECISION TARIFAIRE N° 16576 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
SSEFIS URAPEDA - 130023989

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE en date du 18/12/2012
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées ;
- VU le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 24 avril 2013 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter SSEFIS URAPEDA (130023989) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/05/2013, par l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 27/05/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 589 343.21 € pour l'exercice budgétaire 2013, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 Les recettes et les dépenses prévisionnelles de SSEFIS URAPEDA (130023989) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 399.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	455 351.21
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	98 171.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	617 921.21
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	589 343.21
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	28 578.00
	TOTAL Recettes	617 921.21

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 49 111.93 € ;
Soit un tarif journalier de soins de 93.71 €.

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE

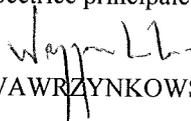
ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à URAPEDA PACA et à l'établissement SSEFIS URAPEDA (130023989)

FAIT A MARSEILLE

LE **06 JUIN 2013**

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYNKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 06 Juin 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

portant fixation de la dotation globale de soins
pour l'année 2013 de UEROS PHOCEE
SAINT BARTHELEMY

DECISION TARIFAIRE N° 16100 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
UEROS PHOCEE SAINT BARTHELEMY - 130798580

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE en date du 18/12/2012
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées ;
- VU le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 24 avril 2013 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2012 par la personne ayant qualité pour représenter UEROS PHOCEE SAINT BARTHELEMY (130798580) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2013, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 06/06/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 975 873.73 € pour l'exercice budgétaire 2013, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 Les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'UEROS PHOCEE SAINT BARTHELEMY (130798580) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	78 048.72
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	810 277.39
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	60 795.72
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	26 751.44
	TOTAL Dépenses	975 873.27
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	975 873.27
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	975 873.27

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

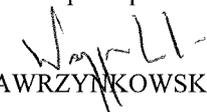
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 81 322.77 € ;
Soit un tarif journalier de soins de 270,78 €.
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASS FOYERS ATELIERS HAND AFAH et à l'établissement UEROS PHOCEE SAINT BARTHELEMY (130798580)

FAIT A MARSEILLE

LE **06 JUIN 2013**

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYNKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 07 Juin 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

portant fixation de la dotation globale de soins
pour l'année 2013 du SESSAD APAR

DECISION TARIFAIRE N° 16858 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
SESSAD PREVENTION AUTISME RECHERCHE - 130039100

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE en date du 18/12/2012
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées ;
- VU le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 24 avril 2013 ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter SESSAD PREVENTION AUTISME RECHERCHE (130039100) pour l'exercice 2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

La dotation globale de soins s'élève à 1 236 475.17 € pour l'exercice budgétaire 2013 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 Les recettes et les dépenses prévisionnelles de SESSAD PREVENTION AUTISME RECHERCHE (130039100) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	99 579.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 004 311.17
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	132 585.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 236 475.17
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 236 475.17
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 103 039.60 € ;
Soit un tarif journalier de soins de 114.01 €.

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE

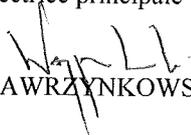
ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSOC PREVENTION AUTISME RECHERCHE et à l'établissement SESSAD PREVENTION AUTISME RECHERCHE (130039100)

FAIT A MARSEILLE

LE **07 JUIN 2013**

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYNKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013225-0003

**signé par Le Préfet
le 13 Août 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Cabinet du Préfet**

portant attribution de la médaille de bronze de
la jeunesse et des sports au titre du contingent
départemental



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CABINET

Mission Vie Citoyenne



Arrêté du 13 août 2013
portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports
au titre du contingent départemental

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports modifié par le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1987 portant déconcentration des décisions d'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

Vu la circulaire n° 87-197 du 10 novembre 1987 ;

Vu l'avis émis le 21 juin 2013 par la commission départementale d'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La médaille de bronze de la jeunesse et des sports est décernée, au titre du contingent départemental à :

M. ACARIES Alexandre, La Ciotat
M. AMETLLA Robert, Port-Saint-Louis-du-Rhône
M. ANDRE Jean-Jacques, Puyricard

M. ANFOSSO Pierre, Marseille
M. ARATA Christian, Martigues
M. ARECCHI Denis, Les Pennes-Mirabeau
Mme ARMANIEN Danielle née GABRIELLE, Marseille
Mme ARNALDI Dominique née BARON, Martigues
M. ARROUY Alain, Aubagne
M. BANOS Stéphane, Septèmes-les-Vallons
M. BAURES Jean-Marc, Aix-en-Provence
M. BLANCARD Pierre, Marseille
M. BONAN Daniel, Marseille
M. BOURGUE Denis, Marseille
M. BOUTIN Serge, Martigues
Mme BREZZO Marina, Cassis
M. BURLES Guy, Marseille
M. CAMBON Xavier, Saint-Victoret
M. CARIBONE Alexandre, Marseille
M. CASERTA Vincent, Martigues
Mme CASTELLS Patricia, Aix-en-Provence
Mme CELLIER Monique née ELLEON, Marseille
Mme CHARDONNENS Lucile, Marseille
M. CLAVE Jean-Pierre, Eguilles
M. COIFFARD Marc, Marseille
M. COMPAN Jean-Paul, Le Puy-Sainte-Réparate
Mme CORONA Patricia, Marseille
Mme CORTES Marie-Line née PISANI, Marseille
M. DE PINS DE CAUCALIERES Paul, Marseille
M. DESPRES Christophe, Marseille
Mme DICHARD Micheline née KRAUTSIEDER, La Ciotat
M. DUSI Bernard, Aix-en-Provence
Mme ESCALLIER Véronique née GIOVANELLI, Port-de-Bouc
M. FAUCHON Jean-Yves, Gardanne
M. FERRERES Robert, Saint-Victoret
M. FILIBERTI Pierre, Roquevaire
M. FREZE Daniel, Aubagne
M. GALY André, Martigues
M. GANA Marc, Istres
M. GIOVANNETTI Michel, Saint-Rémy-de-Provence
M. GISCLARD Christian, Marseille
Mme GRISOT Arlette née GAZELLE, Aix-en-Provence
M. GROUSSON Robert, Martigues
M. GUILLOT Michel, Ensues-la-Redonne
M. GUIZONNIER Laurent, Fos-sur-Mer
M. HUYGHE Yannick, Peypin
M. IDIR Sébastien, Salon-de-Provence
M. JACQUIN Patrice, Lambesc
M. JAFFRE André, Martigues
Mme KAROLCZAK Lina, Marseille
M. KEMPA François, Saint-Martin-de-Crau

M. KHALDOUN Rachid, Saint-Chamas
M. KOURILSKY Michel, Marseille
M. LAMOURI Azedine, Rognac
M. LARINI Maurice, Martigues
M. LAVAU Jean-Louis, Martigues
M. LECCIA Sébastien, Puyloubier
M. LEMMEL Gérard, Roquevaire
Mme LE NEVEZ Violetta née LY THANH CANH, Pélissanne
Mme LIOTARD Andrée née BRACQ, Marseille
M. LURINE Michel, Miramas
M. MALAGOLI Gérard, Marseille
M. MALARET Monique, Port-de-Bouc
Mme MARTET Françoise née RAGONNAUD, Plan-de-Cuques
M. MELLOTT Michel, Martigues
M. MERKLEN Eric, Saint-Rémy-de-Provence
M. MERLE Serge, Marignane
M. MERLIN Jean-Claude, Martigues
Mme MESTRE Michelle née PARVANT, Aubagne
M. MICHEL Raymond, Puyricard
M. NAUD Davy, Marignane
Mme PAUL Isabelle, Les Pennes Mirabeau
Mme PAWLOWSKI Nathalie, Martigues
M. PERNIN Christian, Martigues
Mme PERROT Anne-Marie, Lambesc
M. PEYRIC Jérôme, Martigues
M. PIAZZOLA Joseph, Martigues
M. PICARD Gilles, Martigues 13500
Mme PINTEAUX Monique, Aubagne
M. PRINCIC Franck, Martigues
M. PRINGUET Marcel, Lavera
M. ROBERT Maurice, Martigues
Mme SAUVAIRE Annie née COLLOMP, Saint Chamas
M. SCAMARDI Roger, Belcodène
M. SEMPERE Eric, Les Pennes Mirabeau
M. SERA Bruno, Marseille
Mme SERRA Marie-Antoinette née DI-BONO, Martigues
M. SIRDEY Denis, Marseille
M. TAINDJIS Pierre, Martigues
M. TORCHIO Joseph, Venelles
Mme TURNERIER Colette née KLEIN, Roquefort la Bedoule
M. URSO Gérald, Puyloubier
M. VARGAS René, Martigues
Mme WOSTROWSKI Antoinette née DONZELLI, Marseille
M. YOUCEF Jamal, Martigues

Article 2 : Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Marseille, le 13 août 2013

signé

Michel CADOT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013232-0005

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint
le 20 Août 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

ARRÊTÉ du 20 août 2013 autorisant au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement la SCI MARSEILLE SAINT MITRE CHATEAU GOMBERT à procéder aux travaux d'aménagement d'un ensemble immobilier « Opéra Verde » sur la commune de Marseille (13ème arrondissement)



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PRÉFECTURE

Marseille, le 20 août 2013

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Bureau des Installations
et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux**

Dossier suivi par : Mme HERBAUT

Tél. : 04.84.35.42.65

Fax : 04.84.35.42.00

N° 8-2008-EA

ARRÊTÉ

**autorisant au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement
la SCI MARSEILLE SAINT MITRE CHATEAU GOMBERT
à procéder aux travaux d'aménagement
d'un ensemble immobilier « Opéra Verde »
sur la commune de Marseille (13^{ème} arrondissement)**

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 et R. 214-1 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,

VU l'arrêté interministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration,

VU l'arrêté ministériel du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2013 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009,

.../...

VU l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 2 août 2006 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,

VU la demande d'autorisation présentée le 25 janvier 2008 au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, par la SCI MARSEILLE SAINT MITRE CHATEAU GOMBERT, en vue de procéder aux travaux d'aménagement d'un ensemble immobilier « Opéra Verde » sis quartier Saint-Mitre sur la commune de Marseille (13^{ème} arrondissement), enregistrée en Préfecture sous le numéro 8-2008 EA,

VU le dossier annexé à la demande,

VU le courrier en date du 20 mars 2008 de la direction départementale de l'équipement déclarant le dossier complet et régulier,

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2008, modifié le 30 avril 2008, portant ouverture d'une enquête publique sur le territoire et en mairie de Marseille,

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 28 avril au 29 mai 2008 inclus,

VU les pièces attestant que les formalités de publicités et d'affichage ont été effectuées conformément à la réglementation en vigueur,

VU les résultats de l'enquête publique consignés dans le registres d'enquête ouvert dans la mairie de Marseille,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur réceptionnés en Préfecture le 9 juin 2008,

VU l'avis du conseil municipal de Marseille émis par délibération du 30 juin 2008,

VU le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 17 juin 2013,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 3 juillet 2013,

VU le projet d'arrêté notifié à la SCI MARSEILLE SAINT MITRE CHATEAU GOMBERT le 8 juillet 2013,

VU les observations formulées par le pétitionnaire par courrier en date du 15 juillet 2013,

VU le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer en date du 13 août 2013,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la protection des milieux aquatiques,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

La SCI MARSEILLE SAINT MITRE CHATEAU GOMBERT, située Immeuble Plein Ouest – 1, rue Albert Cohen – CS 30163 – 13322 MARSEILLE CEDEX 16,

représentée par son président en exercice,

est autorisée à réaliser des travaux d'aménagement d'un ensemble immobilier « Opéra Verde » à Marseille (13^{ème} arrondissement).

.../...

Les rubriques de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	A
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	A
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement	D
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D)	D
3.2.5.0	Barrage de retenue et digues de canaux : 1° De classe A, B ou C (A) 2° De classe D (D)	D

Les ouvrages et leurs annexes, objets du présent arrêté, doivent être réalisés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé en préfecture (dossier IPSEAU – Étude n° HH1190 – AG – version 1 de mai 2007) en prenant en compte les prescriptions décrites ci-après.

Article 2 : Consistance de l'opération projetée

Le projet a pour objet l'aménagement d'un ensemble immobilier « Opéra Verde » situé quartier Saint-Mitre sur la commune de Marseille (13^{ème} arrondissement).

Les travaux consistent à aménager et viabiliser le site d'implantation du projet, à savoir : mise en place des voiries principales, des cheminements piétonniers, des réseaux (eaux usées, eaux pluviales, eau potable...) et des espaces verts.

.../...

En accord avec la ville de Marseille et dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble (PAE), un bassin d'écrêtement sera également créé afin de réduire l'incidence des crues du ruisseau des Nodins (également appelé vallon de Baume-Loubet), comme le prévoit le schéma directeur des bassins pluviaux réalisé par la ville de Marseille.

Le principe retenu est le suivant :

2.1. Collecte des eaux pluviales

Le principe retenu consiste à créer un réseau de collecte des eaux pluviales. Ce réseau collectera les eaux issues des bâtiments (toitures) mais aussi des voiries et parkings. Le dispositif sera complété par un bassin de rétention qui sera intégré dans un bassin d'écrêtement des crues du ruisseau des Nodins (cf. § 2.2).

Le projet prévoit de réguler les rejets d'eaux pluviales, le système de collecte étant dimensionné pour une pluie projet de période de retour 10 ans.

Le part du bassin d'écrêtement consacrée à la compensation des surfaces imperméabilisée sera de 1000 m³ (sur un total de 11000 m³).

Les rejets se feront dans le ruisseau des Nodins, puis dans le Jarret (masse d'eau FRDR11418) et enfin l'Huveaune (masse d'eau FRDR121b).

Le temps de vidange du bassin de rétention sera de l'ordre de quatre heures.

Le ruissellement issu du projet est divisé en quatre secteurs distincts, correspondant à quatre rejets distincts dans le bassin d'écrêtement :

- la branche nord n° 1 représentant une surface collectée de 7157 m²,
- la branche nord n° 2 représentant une surface collectée de 5958 m²,
- la branche est représentant une surface collectée de 5460 m²,
- la branche ouest représentant une surface collectée de 5547 m²,
- le fossé n° 1 représentant une surface collectée de 3750 m², raccordé sur branche ouest,
- le fossé n° 2 représentant une surface collectée de 4810 m², raccordé sur le fossé n° 1 puis la branche ouest.

Le réseau de collecte sur ces quatre secteurs est dimensionné comme suit :

Secteur	Tronçon	Pente approximative	Dimensions
Branche nord n° 1	160 m	6 %	Ø 300 mm
Branche nord n° 2	20 m	7,5 %	Ø 300 mm
	60 m	≤ 10 %	Ø 300 mm
Branche est	100 m	≤ 10 %	Ø 300 mm
Branche ouest	163 m	≤ 10 %	Ø 300 mm
Fossé n° 1	145 m	≤ 10 %	L 0,40 m × H 0,20 m
Fossé n° 2	45 m	≤ 10 %	L 0,40 m × H 0,20 m

Les rejets des branches nord n° 1, nord n° 2, est et ouest seront équipés d'un séparateur à hydrocarbures avant rejet au bassin d'écrêtement (branches nord n° 1, nord n° 2 et est) ou au ruisseau des Nodins (branche ouest).

.../...

2.2. Collecte des eaux usées

Les eaux usées seront collectées dans le réseau public d'assainissement de la ville de Marseille.

2.3. Caractéristiques du bassin d'écrêtement et des ouvrages annexes

Les travaux sont réalisés conformément au dossier de demande d'autorisation sauf prescriptions imposées dans le présent arrêté.

Le bassin projeté s'insère entre le canal de Marseille à l'est, le lit du vallon actuel au sud, la voie de desserte de l'îlot ouest (hameau 1) et l'îlot principal au nord (hameau 2).

Les caractéristiques du bassin de rétention sont les suivantes :

	Bassin de rétention englobant le projet immobilier	
	Cote relative	Cote NGF
Principe d'aménagement	Bassin en déblai avec digue aval	
Fil d'eau de l'ouvrage de vidange	0 m	140 m NGF
Cote d'arase de la digue	Max : 6,5 m Moyenne : 4,5 m	146,50 m NGF
Cote d'arase du déversoir de sécurité et cote nominale de la retenue	5,3 m	145,30 m NGF
Cote des plus hautes eaux	6 m	146 m NGF
Emprise totale du bassin	5400 m ²	
Emprise du bassin à la cote nominale de la retenue (145,30)	4300 m ²	
Capacité de stockage	11000 m ³ (10000 m ³ + 1000 m ³) <i>Nota : ce volume intègre le volume nécessaire au traitement des eaux pluviales issues de l'opération immobilière, soit 900 m³ arrondi à 1000 m³</i>	
Volume des déblais	16000 m ³	
Surface de remblais	3720 m ²	
Fruit des berges	1/1 à 3/2 pour la berge sud 15 à 20 % pour la berge nord 2/1 à 5/2 pour la digue	

Le bassin sera enherbé. Ses caractéristiques permettent un aménagement paysager avec la plantation d'arbres et d'arbustes.

L'ouvrage de régulation sera constitué d'un ouvrage en béton armé de type « moine » avec en fond (fil d'eau à 140 m NGF) un ajutage constitué par une buse de Ø 750 mm assurant un débit de pointe maximum égal à 2,6 m³/s sous une charge de 5 m.

Une grille placée à l'entrée de cet ouvrage permettra de retenir les flottants.

.../...

L'arase supérieure de l'ouvrage, qui jouera le rôle de déversoir de sécurité, sera calée à la cote 145,30 m NGF, la longueur cumulée des quatre cotés du « moine » sera de 10 m (ouvrage en béton armé de 3 × 2m).

Les caractéristiques de l'ouvrage de régulation et de vidange sont les suivantes :

Ouvrage de régulation et de vidange	
Diamètre de l'ajutage	Ø 750 mm
Débit entrant (Q10)	5,1 m ³ /s
Débit sortant (Q10)	2,6 m ³ /s
Durée de la vidange	4 heures
Ouvrage de sécurité	
Longueur déversante	10 m
Débit sous une charge de 0,7 m (145,8 m NGF)	10 m ³ /s
Capacité totale (déversoir + vidange) pour la cote des plus hautes eaux dans le bassin (146 m NGF)	13 m ³ /s

Les eaux issues de l'ajutage et celles du déversoir transiteront sous la digue par un cadre de 2 × 2 m (longueur 12 m) venant se raccrocher à un ouvrage béton de raccordement à l'ouvrage de franchissement du canal de Marseille.

Le rétablissement du ruisseau des Nodins sous la voie de desserte amont sera assuré par un cadre de 2,5 × 2 m (longueur 14 m) garantissant une totale transparence pour les écoulements jusqu'à une occurrence centennale.

Les caractéristiques dimensionnelles du déversoir et des deux cadres de franchissement, de la voie d'accès en amont pour le premier et de la digue pour le second, permettent donc le transit d'une crue centennale (10 m³/s) et ce, compte tenu des contraintes de niveau imposé à l'aval par la mise en charge de l'ouvrage sous le canal de Marseille et en amont par le niveau des plus hautes eaux (146 m NGF) dans le bassin en crue centennale.

Les ouvrages de franchissement sont donc dimensionnés pour garantir la transparence totale du bassin jusqu'à un événement centennal.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions générales

D'une manière générale, les ouvrages et travaux ne doivent pas :

- perturber le libre écoulement des eaux superficielles et souterraines, tant sur le site qu'à l'aval,
- menacer la qualité des eaux brutes ainsi que les milieux aquatiques qui leur sont associés,
- aggraver les risques d'inondation et les conditions de sécurité des zones habitées.

3.1. Classe de l'ouvrage

L'ouvrage est classé en catégorie D au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

.../...

3.2. Surveillance de l'ouvrage

Première mise en eau : cf. § 4.3 « Prescriptions en période de crue. »

Dossier et registre de l'ouvrage

Conformément à l'article R.214-122, le propriétaire ou l'exploitant tient à jour le dossier et le registre de l'ouvrage qui sont conservés dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances et tenus à la disposition du service chargé du contrôle.

Le contenu du dossier et le registre de l'ouvrage seront conformes aux termes de l'arrêté du 29 février 2008.

Description de l'organisation mise en place

La description de l'organisation mise en place par le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage pour assurer l'exploitation et la surveillance en toutes circonstances mentionnée au I de l'article R.214-122 du code de l'environnement portent notamment sur les modalités d'entretien et de vérifications périodiques du corps de l'ouvrage et des divers organes fixes ou mobiles et le contrôle de la végétation.

Consignes écrites : cf. arrêté du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques.

Visites techniques approfondies

Elles sont à réaliser au moins une fois tous les 10 ans. Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, géotechnique et génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier de l'ouvrage.

Événements importants pour la sécurité hydraulique

Conformément à l'article R.214-125 et à l'arrêté du 21 mai 2010, **tout événement ou évolution concernant un ouvrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le propriétaire ou l'exploitant au préfet.**

Article 4 : Prescriptions spécifiques

4.1 Prescriptions en phase chantier

Néant.

.../...

4.2 Prescriptions en phase d'exploitation

4.2.1. Entretien des ouvrages

Le pétitionnaire devra suivre les prescriptions suivantes :

- mise en place d'un plan d'intervention en cas de pollution avec précision des délais d'intervention, à transmettre au service chargé de la police de l'eau, sous un délai de trois mois à compter de la notification,
- n'utiliser aucun produit phytosanitaire lors de l'entretien de l'ouvrage,
- aménager la zone de rejet afin que le débit de l'ouvrage de vidange n'érode pas les berges,
- s'assurer que l'espace délimité par les ouvrages formant la retenue reste dégagé de toute occupation,
- s'assurer qu'aucun ouvrage de vidange ou de déversement n'est obstrué.

4.2.2. Gestion qualitative des eaux pluviales

Les rendements épuratoires des eaux en sortie du bassin de rétention devront respecter à minima les valeurs suivantes, jusqu'à des événements de période de retour deux ans :

- MES ≥ 90 %,
- DCO ≥ 80 %,
- HCt ≥ 80 % (HCt = hydrocarbures totaux),
- Zn ≥ 80 %,
- Cu ≥ 80 %,
- Cd ≥ 80 %.

Les niveaux de rejet du réseau de collecte devront être inférieurs aux seuils suivants, jusqu'à des événements de période de retour deux ans :

- [MES] ≤ 30 mg/l,
- [HCt] ≤ 5 mg/l (HCt = hydrocarbures totaux).

Une vanne de fermeture est installée en sortie du bassin de rétention, avant rejet au milieu naturel, afin de confiner toute pollution accidentelle.

4.3 Prescriptions en période de crues

La première mise en eau du barrage, (première crue débordante avec mise en charge des ouvrages en remblai) devra être suivie selon une procédure préalablement portée à la connaissance des personnels intéressés et comportant au moins les consignes à suivre en cas d'anomalie grave et précisant les autorités publiques à avertir sans délai (article R. 214-121 du code de l'environnement).

Durant la mise en charge du barrage, une surveillance permanente de l'ouvrage et de ses abords immédiats sera assurée par un personnel compétent et muni de pouvoirs suffisants de décision.

.../...

Le propriétaire ou l'exploitant remettra au service de contrôle de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Cote d'Azur (DREAL PACA), dans les six mois suivant cet épisode, un rapport incluant une analyse détaillée du comportement de l'ouvrage au cours de la crue et une comparaison du comportement observé avec le comportement prévu.

Ce rapport sera intégré au dossier de l'ouvrage.

Article 5 : Moyens d'analyses, de mesure, de contrôle et de surveillance

Le pétitionnaire prendra en charge la maintenance, l'entretien et la surveillance de l'ensemble des ouvrages de collecte, de traitement et de stockage réalisés. La vérification de la bonne application de ces mesures de surveillance et le bon fonctionnement général de l'ouvrage feront l'objet d'un suivi permanent de la part du gestionnaire de l'ouvrage.

Le pétitionnaire devra maintenir en permanence en bon état le fonctionnement de l'ensemble des ouvrages de collecte, de traitement et de stockage réalisés. Lors du déclenchement de la gestion de ces ouvrages, il devra transmettre au service chargé de la police de l'eau la notice détaillée ou autres documents qui seront utilisés par les agents d'exploitation en charge de ces ouvrages.

La fréquence de vérification de l'épaisseur des boues accumulées dans l'ouvrage doit se faire après chaque remplissage du bassin. Une analyse de la qualité des boues décantées permettra de cibler la filière de valorisation à choisir, conformément à la réglementation.

L'enlèvement des boues décantées en fond de l'ouvrage sera confié à une entreprise agréée de curage.

La vérification de la bonne application de ces mesures de surveillance et le bon fonctionnement général de l'ouvrage feront l'objet d'un suivi permanent de la part du pétitionnaire

Le pétitionnaire devra contribuer si nécessaire au curage et à l'entretien des milieux récepteurs en proportion des débits et flux polluants rejetés. En cas de besoin, notamment constaté par le service en charge de la police de l'eau, il devra procéder au nettoyage des abords de ces ouvrages.

Le pétitionnaire doit mettre en œuvre tous les moyens et toutes mesures utiles pour exécuter les présentes prescriptions ainsi que celles proposées dans le dossier d'autorisation soumis à l'enquête publique.

Le bassin devra faire l'objet d'interventions régulières afin d'éviter le développement des larves de moustiques. Le cas échéant, il devra être muni de dispositifs permettant de vidanger gravitairement ou par pompage les flaques en fond de bassin lorsque les conditions climatiques l'exigent.

Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique et d'avoir des effets sur le milieu aquatique, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu.

Le titulaire en informera immédiatement le service chargé de la police de l'eau et lui fera connaître les mesures prises pour y faire face et éviter que cela ne se reproduise.

Le titulaire mettra en place une veille météorologique assurant la bonne maîtrise du chantier. Des contacts seront pris avec le service météo. En cas d'avis de crue ou de fortes pluies, toutes les mesures de sécurité des engins et des ouvrages seront prises.

Le titulaire prendra toute mesure pour assurer la sécurité du site (balisage, piétons...).

Les moyens de secours nécessaires seront mobilisés sur site autant que de besoin.

Toutes les mesures seront prises pour prévenir les pollutions accidentelles.

Un plan d'intervention sera établi : il fixera l'organisation humaine et matérielle et les différentes procédures mises en œuvre en cas de pollutions accidentelles et sera transmis au service chargé de la police de l'eau un mois avant le début des opérations de travaux.

Article 7 : Prescriptions générales relatives aux rubriques 3.1.2.0 et 3.2.2.0

Le pétitionnaire est tenu de respecter :

- l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (1° et 2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Article 8 : Éléments à transmettre au service chargé de la police de l'eau et au service de contrôle de la DREAL PACA

Le pétitionnaire transmettra :

- **dès la notification du présent arrêté :**

Le titulaire adressera, dans un délai de deux mois, au préfet et au service chargé de la police de l'eau :

Un bilan global de fin de travaux qui contiendra, notamment :

- le déroulement des travaux,
- les observations, les incidents, les pollutions accidentelles, les mesures prises pour y remédier, les éventuelles modifications mineures apportées à l'avant projet ainsi que les difficultés rencontrées lors des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral,
- les plans de récolement de l'ensemble des aménagements, précisant la constitution des remblais et leur protection ;
- les résultats des sondages géotechniques et essais réalisés sur l'ouvrage final,
- les justifications nécessaires portant sur la stabilité des remblais, le compactage des remblais, les dispositifs d'étanchéité et de drainage des remblais et des fondations (respect des règles de filtre), la conception au niveau des ouvrages traversants, le dimensionnement de l'organe de vidange et de l'organe d'évacuation des crues,
- une analyse des enjeux situés à l'aval de l'ouvrage, ou potentiellement exposés à une défaillance de la fonction de rétention du bassin.

- **éléments relatifs à la sécurité de l'ouvrage :**

- Dossier de l'ouvrage

Le pétitionnaire transmet dans les six mois suivant la réalisation de l'ouvrage, la liste des documents constituant le dossier de l'ouvrage,

.../...

- Organisation mise en place
Le pétitionnaire transmet au service de contrôle, dans un délai de trois mois après la notification du présent arrêté, la description de l'organisation mise en place pour assurer la surveillance et l'entretien de l'ouvrage,
- Consignes écrites
Les consignes écrites mentionnées à l'article 3 seront transmises au service de contrôle dans un délai de trois mois après la notification du présent arrêté,
- Visites techniques approfondies
Le premier rapport de visite technique approfondie est adressé au service de contrôle de la DREAL PACA dans les 6 mois suivant la notification de cet arrêté. Les visites sont ensuite renouvelées tous les 10 ans.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 9 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de vingt ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 10 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité, conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement.

Article 11 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

.../...

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant l'expiration de la présente autorisation, son bénéficiaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.214-22, s'il ne peut être statué sur la demande avant la date d'expiration de l'autorisation ou la date fixée pour le réexamen de certaines de ses dispositions, les prescriptions applicables antérieurement à cette date continuent à s'appliquer jusqu'à ce que le préfet ait pris sa décision.

Article 14 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 15 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés. Le pétitionnaire est tenu de mettre à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des prescriptions du présent arrêté. A cet effet, les accès aux points de mesure ou de prélèvements sur les ouvrages d'amenée ou d'évacuation doivent être aménagés comme précité à l'article 2 du présent arrêté.

Article 16 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

.../...

Article 18 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision sera affiché en mairie de Marseille pendant une durée minimale d'un mois.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi qu'à la mairie de Marseille pendant une durée de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'au moins 1 an.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bouches-du-Rhône.

Article 19 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans les conditions définies aux articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs.
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 20 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

Le maire de la commune de Marseille,

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'office national des l'eau et des milieux aquatiques,

les agents visés par l'article L.216-3 du code de l'environnement et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

Signé Raphaëlle SIMEONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par Autre signataire
le 20 Août 2013**

**Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Délégation de signature de la trésorerie de
PEYROLLES- en- PROVENCE au 20 août
2013.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHONE

16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

Le comptable, Christian GAUVRY, Inspecteur des Finances Publiques, responsable de la trésorerie de Peyrolles en Provence

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. PIERUCCIONI Olivier, Contrôleur Principal des finances publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Peyrolles en Provence, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 5 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.



Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ALLARD Aline	Contrôleur	500	10 mois	5 000
FAVRAT Jacques	Contrôleur	500	10 mois	5 000
ABBAD Nawell	AA	500	10 mois	5 000

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

A Peyrolles en Provence, le 20 août 2013

Le comptable, responsable de la trésorerie de
Peyrolles

Signé Christian GAUVRY



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par Autre signataire
le 20 Août 2013**

**Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Délégation de signature SPL de la trésorerie de
PEYROLLES- en- PROVENCE au 20 août
2013.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE**
16, Rue Borde
13357 Marseille Cedex 20

Délégation de signature

Je soussigné : GAUVRY Christian, Inspecteur des Finances Publiques, responsable de la Trésorerie de PEYROLLES EN PROVENCE

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Décide de donner délégation générale à :

M. Olivier PIERUCCIONI, Contrôleur Principal des Finances publiques, adjoint

Mme Aline ALLARD, Contrôleur des Finances publiques

Décide de leur donner pouvoir :

- de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de Peyrolles en Provence ;

- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;



- d'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice.

Ils reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Peyrolles, le 20 août 2013

Le responsable de la Trésorerie de
Peyrolles-en-provence,

Signé Christian GAUVRY